Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 035-213503568-20260910-DEL_2026_38-DE

VIGNOC

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 10 septembre à 20 heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Gilles LESAGE, Adjoint délégué.

DATE DE LA CONVOCATION : 13 août 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS : 14

PRESENTS : Edith Garnier, Gilles Lesage, Nicolas Daboudet, Nolwenn Fougeray, Jean-François Vermet, Alain Monvoisin, Franck Aubrée, Christian Oger, Florent Rousière, , Sandrine Delacroix, Guillaume Etesse, Blandine Hochet, Anne-Laure Bonnin, François Simon, Eugénie Cardinal.

Absents excusés :
Daniel Houitte donne pouvoir à Gilles Lesage
Laurence Blaise donne pouvoir à Edith Garnier
Valérie Boissinot donne pouvoir à Franck Aubrée
Guillaume Etesse donne pouvoir à Florent Rousière
Eugénie Cardinal donne pouvoir à Sandrine Delacroix

Absent : Néant

Secrétaire de séance : Nicolas Daboudet

Séance ouverte à 20 h 05.

38 - BATIMENTS COMMUNAUX - MEDIATION AVEC L'ENTREPRISE CATROS PORTANT SUR LA CONTESTATION DES PENALITES DE RETARD – PROTOCOLE D'ACCORD – AUTORISATION DE SIGNATURE

Présents	Pouvoirs	Absents excusés	Absents	Quorum
14	5	5		10

Exposé : Gilles Lesage, Adjoint Délégué

Dans le cadre du marché public de travaux relatif à la construction de l'école maternelle de 6 classes, conclu entre la commune et l'entreprise CATROS pour le lot concerné, des pénalités de retard ont été appliquées conformément aux dispositions contractuelles prévues au marché.

L'entreprise CATROS a contesté l'application de ces pénalités, considérant que les retards constatés dans l'exécution des travaux ne lui étaient pas entièrement imputables et a présenté à la commune différents éléments d'explication relatifs au déroulement du chantier.

Afin de rechercher une solution amiable au différend opposant les parties, une réunion de médiation s'est tenue le 23 juin 2026 en présence du représentant de la commune, messieurs CATROS (Père et fils) de l'entreprise CATROS, le médiateur national (saisi par l'entreprise). À cette occasion, Messieurs CATROS ont exposé les difficultés rencontrées ainsi que les arguments justifiants, selon eux, une révision du montant des pénalités appliquées.

Les éléments présentés lors de cette réunion ont été examinés par la commune, notamment par Gilles Lesage, Adjoint délégué en charge du suivi du dossier, qui a pris en considération les observations formulées par l'entreprise.

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 035-213503568-20260910-DEL_2026_38-DE

À l'issue de cette démarche amiable, les parties ont convenu de rechercher un équilibre entre le respect des engagements contractuels et la prise en compte des circonstances ayant affecté le déroulement du chantier. Il a ainsi été décidé de retenir un partage des pénalités de retard, permettant de mettre un terme définitif au différend dans des conditions acceptées par chacune des parties (moitié).

Un protocole d'accord transactionnel a été établi afin de formaliser cet accord et de sécuriser juridiquement la fin du litige.

-*-*-*-*-*-

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil, notamment ses articles relatifs aux transactions ;

Vu le marché public de travaux conclu entre la commune et l'entreprise CATROS dans le cadre de la construction de l'école maternelle 6 classes ;

Vu les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) relatives à l'application des pénalités de retard ;

Considérant que des pénalités de retard ont été appliquées à l'entreprise CATROS au titre de l'exécution du marché de travaux précité (délibération du 05/12/2024 : 12 085.23 €) ;

Considérant que l'entreprise CATROS a contesté l'application de ces pénalités, estimant que les retards constatés dans l'exécution du chantier ne relevaient pas exclusivement de sa responsabilité ;

Considérant que, dans un objectif de règlement amiable du différend, une réunion de médiation s'est tenue le 23 juin 2026 entre les représentants de la commune et l'entreprise CATROS ;

Considérant qu'au cours de cette réunion, Messieurs CATROS, représentants de l'entreprise CATROS ont présenté les éléments et arguments relatifs aux difficultés rencontrées lors de l'exécution des travaux ;

Considérant que ces éléments ont été examinés par la commune, notamment par Gilles Lesage, Adjoint délégué chargé du suivi du dossier, qui a pris en compte les observations formulées par l'entreprise ;

Considérant qu'à l'issue de cette démarche amiable, les parties ont convenu de rechercher une solution équilibrée permettant de tenir compte à la fois des obligations contractuelles prévues au marché et des circonstances particulières ayant affecté le déroulement du chantier ;

Considérant qu'un protocole d'accord transactionnel a été établi afin de formaliser l'accord intervenu entre la commune et l'entreprise CATROS, prévoyant un partage des pénalités de retard appliquées par Maître METAIS ;

Considérant que cette transaction a pour objet de mettre un terme définitif au différend opposant les parties et d'éviter toute procédure contentieuse ultérieure relative à ces pénalités ;

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 035-213503568-20260910-DEL_2026_38-DE

Le conseil municipal, par 19 voix pour dont 5 pouvoirs

- **APPROUVE** les termes du protocole d'accord transactionnel conclu entre la commune et l'entreprise CATROS relatif aux pénalités de retard appliquées dans le cadre du marché de travaux de construction de l'école maternelle 6 classes ;

- **AUTORISE** le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;

- **PRECISE** que les crédits nécessaires à l'exécution de cette décision sont inscrits au budget communal.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Daniel HOUITTE



Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 035-213503568-20260910-DEL_2026_38-DE